TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons 7000 Mons – rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JANVIER 2019

Rôle nº 18/676/A

Rép. A.J. nº 19/ 520

La 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE:

Mme

S

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Madame C. LE COMPTE, déléguée syndicale FGTB, dûment mandatée

CONTRE:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ciaprès en abrégé - O.N.Em. -, [BCE n° 0206.737.484] dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me HERREMANS loco Me GREVY, avocat à CHARLEROI,

1. PROCEDURE

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- la requête envoyée au greffe, sous pli recommandé, le 9 mai 2018 et les pièces y annexées;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 16 décembre 2018;
- l'avis écrit du Ministère public lu et déposé à l'audience publique du 28 novembre 2018.

A l'audience d'introduction du 28 novembre 2018, les parties ont été entendues.

A l'audience, M. J. NOTARNICOLA, substitut de M. l'Auditeur du Travail du Hainaut, a déposé et lu un avis écrit (demande non fondée) auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. <u>DECISION CONTESTEE ET POSITION DES PARTIES</u>

2.1.

Par C29 du 12 février 2018, l'O.N.Em. décide :

- d'exclure Mme S du bénéfice des allocations de chômage du 25 février 2009 au 31 mars 2009 (art. 44, 46 et 47 de l'A.R. du 25/11/1991);
- de récupérer les allocations de chômage indûment perçues du 25 février 2009 au 31 mars 2009 (art. 169 et 170 de l'A.R. du 25/11/1991).

Il lui est reproché d'avoir obtenu des allocations de chômage provisoires, moyennement l'engagement d'intenter une action en Justice contre son ancien employeur pour obtenir le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ou des dommages et intérêts, alors qu'elle n'a pas diligenté dans un délai raisonnable cette procédure.

Par C31 du 12 février 2018, la récupération de l'indu est fixée à la somme de 1.110,60 €.

2.2.

Mme S conteste la décision de l'ONEm aux motifs que :

- elle a introduit une action en Justice contre son ancien employeur ;
- elle a donné mandat à son organisation syndicale de diligenter la procédure.

L'O.N.Em. demande la confirmation de ses décisions (C29 et C31) en se référant aux éléments de son dossier administratif.

3. FAITS A L'ORIGINE DE LA DEMANDE

3.1.

Mme S a travaillé du 26 décembre 2007 au 24 février 2009 pour la SPRL AREO à Mons.

Le 25 février 2009, elle a été licenciée pour motif grave.

Suite à cette rupture de contrat, elle a demandé des allocations de chômage provisoires au motif qu'elle contestait ce licenciement pour motif grave.

Suite à son audition, l'ONEm lui a octroyé des allocations de chômage provisoires moyennant l'engagement de Mme S d'agir en Justice contre son ancien employeur en vue d'obtenir le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ou de dominages et intérêts.

3.2.

Mme si Si a introduit une recours contre la SPRL AREO le 16 novembre 2009 auprès du Tribunal de céans (RG 09/3069/A).

Ce dossier a été introduit le 14 décembre 2009 et a fait l'objet d'un renvoi au rôle, sans mise en état judiciaire à la démande des parties¹.

Le 25 mars 2010, la SPRL AREO a déposé ses conclusions.

Le 4 décembre 2013, ce dossier a été omis d'office du rôle.

3.3.

Le 13 avril 2017, l'ONEm a interrogé Mme Si afin de connaître le suivi de la procédure diligentée contre son ancien employeur.

Mme S n'a pas répondu ce courrier.

Le 25 octobre 2017, l'ONEm a envoyé un second courrier aux mêmes fins.

Mme i S n'y a pas répondu.

L'ONEM a alors sollicité des informations directement auprès du Tribunal de céans et a ainsi été informé de l'omission d'office du dossier depuis le 4 décembre 2013.

Suite à cette information, l'ONEm a convoqué Mme S., en vue de son audition.

Auditionnée le 16 janvier 2018, Mme S a déclaré :

« ... Je n'ai pas répondu à vos courriers du 13/4/17 et 25/10/17, car j'en ai chargé mon syndicat, qui devait le faire. Vous m'informez que vous n'avez eu aucunes réponses, et que de ce fait il me sera réclamer les allocations perçues (IR) du 25/2/09 au 31/3/09 (35 jours). Vous m'informez également que e risque d'être sanctionnée pour la faute grave, pour ce faire je demanderai d'être convoquée pour m'expliquer sur les faits de l'époque » (sic).

Suite à cette audition, l'ONEm a adopté les décisions litigieuses.

De con côté, la SPRL AREO a introduit une action en Justice contre Mme S le 22 février 2010 devant le Tribunal de céans (RG 10/617/A). Ce dossier a été introduit le 12 avril 2010 et a fait l'objet d'un renvoi au rôle, à la demande des parties pour permettre sa fixation avec un dossier connexe. Le 4 décembre 2013, ce dossier a été omis d'office du rôle.

4. POSITION DU TRIBUNAL

4.1. Recevabilité et compétence

Introduite dans les formes et délais, la demande est recevable.

Le Tribunal est compétent pour en connaître.

4.2. <u>Droit aux allocations de chômage provisoires</u>

4.2.1. Principes

a)

L'article 47 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage stipule :

« Le travailleur qui n'a pas reçu ou qui n'a reçu qu'en partie l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit du fait de la rupture de son contrat de travail peut, à titre provisoire, bénéficier des allocations pendant la période qui serait couverte par ces indemnités s'il satisfait aux conditions suivantes:

1° s'engager à réclamer à son employeur, au besoin par la voie judiciaire, le paiement de l'indemnité ou des dommages et intérêts auxquels il a éventuellement droit;

2° s'engager à rembourser les allocations reçues à titre provisoire dès l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts;

3° s'engager à informer l'Office de toute reconnaissance de dette que lui fera son employeur ou de toute décision judiciaire qui sera rendue quant à l'indemnité ou aux dommages et intérêts;

4° céder à l'Office, à concurrence du montant des allocations accordées à titre provisionnel, l'indemnité ou les dommages et intérêts auxquels le droit lui sera reconnu.

Si le travailleur n'a pas, dans l'année qui suit la cessation de son contrat de travail, intenté une action en justice devant la juridiction compétente aux fins de l'obtention de l'indemnité ou des dommages et intérêts, il est exclu du bénéfice des allocations à dater de la fin du contrat et pour la période couverte par les délais minimaux légaux de préavis qui sont d'application dans son cas».

Pour rappel, « Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suites de circonstances indépendantes de sa volonté » (art. 44 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Enfin, l'article 46 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage précise : « § 1er. Pour l'application de l'article 44, sont notamment considérés comme rémunération :

1° le salaire garanti par la législation relative aux contrats de travail, par une

convention collective de travail qui lie l'entreprise et par la législation relative à la rémunération par les pouvoirs publics;

2° le salaire afférent aux jours fériés, jours de remplacement d'un jour férié et jours fériés ou jours de remplacement durant une période de chômage temporaire;

3° le pécule de vacances;

4° la rémunération pour une période de vacances scolaires, reçue par l'enseignant occupé dans un établissement d'enseignement organisé ou subventionné par une Communauté;

5° l'indemnité, à laquelle le travailleur peut prétendre du fait de la rupture du contrat de travail, $[^{\pm}]$ y compris les indemnités dans le cadre d'une clause de non-concurrence et l'indemnité d'éviction, $]^{\pm}$ à l'exception de l'indemnité pour domnage moral et de l'indemnité qui est octroyée en complément de l'allocation de chômage;

6° les avantages accordés au travailleur dans le cadre, pendant ou suite à une formation, des études, un stage ou un apprentissage quels que soient notamment le mode de paiement et le moment auquel ces avantages sont accordés;

7° l'indemnité visée à l'article 19, § 1er, alinéa 5, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

... ».

b)

Dans un jugement du 8 octobre 2002, le Tribunal de céans a, dans un dossier similaire, décidé que :

« ... une fois les allocations de chômage provisoires octroyées, le défendeur a estimé que s'imposait l'obligation de procéder à un contrôle régulier et systématique des suites réservées aux actions judiciaires intentées ...

... Le défendeur dont la mission est d'assurer le paiement aux chômeurs involontaires et à leur famille des allocations qui leur sont dues en vertu de l'article 7 §1^{Er}, 1° de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 n'a pas pour obligation de couvrir légalement la perte de rémunération alors que la responsabilité de l'employeur peut se trouver engagée;

...la seule action en justice ne peut tenir en suspens indéfiniment la récupération des avances allouées à titre provisionnel tant que le droit à l'indemnité de rupture n'a pas été reconnu par le Tribunal de céans ; qu'ainsi, le défendeur est en droit d'exiger que le chômeur l'informe non seulement de l'évolution de la procédure engagée contre son ex-employeur, mais également qu'il diligente celle-ci aux fins d'obtenir dans des délais raisonnables une décision judiciaire statuant sur ses droits à l'indemnité de rupture ;

... en l'espèce, constatant qu'aucune suite concrète des démarches effectuées n'était précisée, le défendeur a considéré que n'était rapportée la preuve du respect des engagements souscrits le 29 mai 1995;

.. force est de constater que le conseil du demandeur n'a pu davantage donner, à l'audience, de précisions...

... Le Tribunal considère que le demandeur s'est confiné dans une attitude passive et est ainsi resté en défaut de remplir ses obligations personnelles qui

relèvent du devoir de solidarité sociale ; qu'il n'a fait valoir aucun élément de nature à justifier son inaction et ce, malgré les invitations expresses et multiples lui adressées par le défendeur;

... le demandeur, dès l'instant o il s'est abstenu de faire preuve de diligence dans la gestion personnelle de son dossier alors que l'engagement qu'il avait personnellement souscrit devait être compris comme lui imposant une obligation d'exécution, a manqué aux devoirs de solidarité et de responsabilité que la société attend des acteurs de la sécurité sociale, qu'ils soient bénéficiaires ou gestionnaires de prestations sociales

Les décision administratives querellées sont justifiées et doivent être confirmées; que, partant, les recours doivent être déclarés non fondé... »²

Dans plusieurs arrêts, la Cour du travail de Mons a souligné qu'il est clair, aux termes des travaux préparatoires, que le bénéficiaire d'allocations provisoires ne peut en aucun cas se désintéresser de l'action introduite, sa négligence ne pouvant avoir pour effet de mettre à charge de a collectivité une indemnisation incombant éventuellement à son employeur³.

4.2.2. Application au cas d'espèce

Il résulte de la chronologie des faits que Mme Si n'a fait preuve ni de diligence, ni de solidarité et de responsabilité sociale dans le cadre du litige qui l'oppose à son ancien employeur.

En effet, le dossier opposant Mme Si à son ancien employeur n'a plus évolué, de son côté, depuis l'audience d'introduction, le 14 décembre 2009.

C'est vainement que Mme Si se retranche derrière le fait qu'elle a chargé son organisation syndicale de gérer ce dossier.

S'il la passivité de l'organisation syndicale est hautement critiquable, il n'en demeure pas moins que Mme S, qui savait qu'elle avait perçu des allocations de chômage provisoires, devait aussi se soucier de l'issue de cette procédure.

Manifestement. après perception des allocations de chômage provisoires, Mme S. , ne s'est plus jamais occupée de la gestion de ce dossier et n'a jamais dénoncé l'inertie de son organisation syndicale.

En conclusion, la décision de l'ONEm est justifiée et le recours de Mme S. , est non fondé.

4.3. Récupération des allocations de chômage temporaire

« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.

² Trib. Trav. Mons, 8 octobre 2002, R.G. 5852/01/M, www.juridat.be.

³ C. Trav. Mons, 12 juillet 2001, RG 1622; C. Trav. Mons, 16 mars 2006, RG 20077; C. Trav. Mons, 18 mai 2006, RG 17968, www.juridat.be

Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.

...» (art. 169 de l'A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

La décision de l'ONEm est justifiée.

Partant, ce chef de demande est non fondé.

4.4. Dépens

L'article 1017, al.2 et 3 du Code judicaire stipule que :

« La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles 579, 6°, 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux.

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social »

En l'espèce, les dépens sont mis à charge de l'ONEm.

Mme S., n'a pas de dépens à liquider.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement,

Dit la demande recevable et non fondée.

Confirme les décisions adoptées par l'Office National de l'Emploi le 12 février 2018 (C29 et C31), en toutes leurs dispositions.

Condamne l'Office National de l'Emploi aux dépens, s'il en est.

Condamne l'Office National de l'Emploi à la contribution de 20,00 € au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

I. CASOLIN,

Juge, présidant la 2ème chambre.

M. BRYNART,

Juge social effectif au titre d'employeur.

M. MERCIER,

Juge social effectif au titre de travailleur employé.

Ch. DANHIEZ,

Greffier de division.

DANHIEZ

BRYMART

MÉRCIER

CASOLIN